

République Française
 Département SEINE ET MARNE
BRIE DES RIVIERES ET CHATEAUX

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 27/05/2025

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
52	30	35

Vote		
A l'unanimité		
Pour : 35	Contre : 0	Abstention : 0

L'an 2025, le 27 Mai à 18:30, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur POTEAU Christian, Président, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux conseillers le 20/05/2025. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Communauté de Communes et publiés sur le site internet de la CCBRC le 20/05/2025.

Présents : M. POTEAU Christian, Président, Mmes : BALLABENE Sandra, BARRES Fabienne (visioconférence), BOISGONTIER Béatrice, DESNOYERS Monique, DUMENIL Stéphanie (visioconférence), DUTRIAUX Nathalie (visioconférence), HELLIAS Aline, LUCZAK Daisy, MOTHRE Béatrice, NINERAILES Brigitte, PONSARDIN Catherine, TAMATA-VARIN Marième, TORCOL Patricia, VAROQUI Geneviève, VIEIRA Patricia, MM : BELFIORE Elio, CHANUSSOT Jean-Marc, GERMAIN Jean-Luc, JAROSSAY Gilbert (visioconférence), JEANNIN Hervé (visioconférence), MEDEIROS Manuel, MOTTE Patrice (visioconférence), POIRIER Daniel (visioconférence), PRIOUX Pierre-François, RACINE Pierre, ROSSIGNEUX Gilles, SAINT-JALMES Patrice, SAOUT Louis Marie, VIGIER Mathias

Excusé(s) ayant donné procuration : MM : CASEAUX Hubert à M. SAOUT Louis Marie, GROSLEVIN Gilles à M. VIGIER Mathias, ROMAIN Emilien à Mme VAROQUI Geneviève, ROUSSELET Gérard à Mme BOISGONTIER Béatrice, THIERIOT Jean-Louis à M. POTEAU Christian
 Excusé(s) : M. CAMEK Julien

Absent(s) : Mmes : GIRAUT Muriel, KUBIAK Françoise, PASQUET Hélène, SALAZAR Joëlle, VIBERT Nicole, MM : ANTHOINE Emmanuel, BARBERI Serge, BETTENCOURT François, CALVET Jean, CHAMPIN Gérard, GUECHATI Amin, LAGÜES-BAGET Yves, NESTEL Gilles, REMOND Bruno, VENANZUOLA François, WOCHENMAYER Jonathan

A été nommé(e) secrétaire : M. BELFIORE Elio

2025_78 – Services d'eau potable des communes de Blandy-les-Tours, Bombon, Châtillon-la-Borde, Fontaine-le-Port, le Châtelet-en-Brie, Moisenay, Sivry-Courtry, Champdeuil, Crisenoy et Fouju (DSP Centre eau) : Conventions de fourniture d'eau de la Commune de Fontaine-le-Port vers la Commune de Samois-sur-Seine et de la Commune du Châtelet-en-Brie vers la Commune des Ecrennes

Le Conseil Communautaire, après avoir entendu l'exposé du Vice-Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu la loi « NOTRe » n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment ses articles 35, 64 et 81,

Vu l'arrêté préfectoral 2016/DRCL/BCCCL/103 du 10 décembre 2016 portant création de la communauté de communes de Brie des rivières et châteaux (CCBRC),

Vu le contrat de délégation de service public de distribution d'eau potable « Centre Eau » pour les Communes de Bombon, du Châtelet-en-Brie, de l'Ex SIE de Blandy et de l'Ex SIE de Champdeuil,Crisenoy,Fouju attribué à la Société AQUALTER à compter du 1^{er} janvier 2025 et pour une durée de 5 ans,

Considérant que les nouvelles conditions de ce contrat de délégation du service public et le changement du délégataire sur les communes concernées nécessitent la signature de 2 nouvelles conventions de fourniture d'eau,

Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

AUTORISE le Président à signer les 2 conventions de fourniture d'eau suivantes :

- Convention de fourniture d'eau de la Commune de Fontaine-le-Port vers la Commune de Samois-sur-Seine.
- Convention de fourniture d'eau de la Commune du Châtelet-en-Brie vers la Commune des Ecrennes.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Au registre suivent les signatures.

Pour copie conforme :

Au Châtelet-en-Brie, le 02/06/2025

Le Président,
Christian POTEAU

Le Secrétaire de séance,
M. BELFIORE Elio



La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de 2 mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet conformément à l'article L.231-4 du code des relations entre le public et l'administration. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois. La saisine du Tribunal Administratif peut s'effectuer par voie dématérialisée par l'application Télerecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr

DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE

CONVENTION DE FOURNITURE D'EAU

Entre

La société AQUALTER

Délégataire de la communauté de commune de BRIE

DES RIVIERES ET CHATEAUX

Pour la commune de Chatelet-en-Brie

Et

La société VEOLIA

Délégataire de la communauté de commune de BRIE

DES RIVIERES ET CHATEAUX

Pour la commune des Ecrennes

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La **Société AQUALTER**, représentée par son Président, Monsieur **Loïc Darcel**, dont le siège social est situé au 13 rue Henri Poincaré 28000 CHARTRES, agissant en tant que délégataire de la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux pour la commune de Le Chatelet en Brie et dénommé ci-après « AQUALTER »

d'une part,

ET :

La **Société des Eaux de Melun** dont le siège social est à MELLUN, 198 rue Foch – Zone Industrielle de Vaux le Pénil 77005 MELUN Cedex, immatriculée sous le numéro 785 751 058 RCS Melun, représentée par son Gérant Monsieur **Yvon DURAND** agissant en tant que délégataire de la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux pour la commune des Ecrennes et désignée dans ce qui suit par l'abréviation « VEOLIA »

d'autre part.

En présence de :

La Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux représentée par son Président **Christian POTEAU**,

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Les besoins en eau de la commune des Ecrennes sont assurés par les installations de la Communauté de Communes de Brie des Rivières et Châteaux sur la commune du Châtelet-en-Brie.

La communauté de Communes de Brie des Rivières et Châteaux a conclu avec AQUALTER un contrat de délégation de son service de distribution publique d'eau potable en date du 1^{er} janvier 2025.

Conformément à l'article 30 du contrat de délégation par affermage en date du 1^{er} janvier 2025, AQUALTER est autorisée, en tant que délégataire, à vendre de l'eau en dehors du périmètre d'affermage.

AQUALTER assurera donc, à partir des installations, une vente d'eau en gros à VEOLIA, délégataire de la Communauté de Communes de Brie des Rivières et Châteaux pour l'alimentation de la commune des Ecrennes.

CECI AYANT ETE EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

L'objet de la présente convention est de définir les modalités techniques et financières de fourniture d'eau potable par AQUALTER à VEOLIA.

ARTICLE 2 – POINT DE LIVRAISON

L'eau est délivrée à partir du compteur situé sur la parcelle et en sortie de la station de surpression située au hameau de traveteau.

AQUALTER reste responsable de toute la partie de la canalisation située avant le compteur de livraison. La partie située après compteur est de la responsabilité de VEOLIA.

ARTICLE 3 – COMPTAGE

L'eau fournie est mesurée à l'aide d'un compteur appartenant à la Communauté de Communes de Brie des Rivières et Châteaux, et dont AQUALTER assurera l'entretien et le renouvellement.

En aval de ce compteur, AQUALTER est dégagée de toute responsabilité quant à la qualité de l'eau.

Les indications du compteur seront relevées par AQUALTER au début de chaque semestre afin d'établir la facturation au titre du semestre précédent.

En cas de vérification du compteur demandée par VEOLIA ou par la Communauté de Communes de Brie des Rivières et Châteaux, les frais de dépose, vérification et pose du compteur resteront à la charge du demandeur dans le cas où les indications données par ce dernier seront reconnues exactes, compte tenu des tolérances normales de fonctionnement

garanties par le constructeur de l'appareil, et celles admises par les organismes de contrôle agréées.

Dans le cas contraire, les frais seront à la charge d'AQUALTER.

ARTICLE 4 – QUALITE DE L'EAU

L'eau fourni par AQUALTER sera potable et devra présenter constamment, à ce titre, les qualités imposées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 – CONDITIONS DE FOURNITURE

Les quantités d'eau fournies seront celles compatibles avec le débit des installations existantes et compte tenu des besoins prioritaires d'AQUALTER.

La société VEOLIA sera soumise aux mêmes aléas qu'AQUALTER s'il advient que le régime de fourniture de l'eau soit ralenti ou momentanément interrompu par des nécessités techniques ou pour une cause fortuite. Dans ce cas, la cessation du service sera réduite au temps strictement minimum pour la réparation qui sera effectuée par AQUALTER.

ARTICLE 6 – TARIFICATION-FACTURATION

L'eau fournie à la commune des Ecrennes sera facturée, chaque semestre à terme échu, par AQUALTER à VEOLIA sur les bases des volumes mesurés au compteur décrit à l'article 3 ci-dessus, et d'un prix composé comme suit :

- Part AQUALTER, S, dont la valeur de base, au 1^{er} janvier 2025 est fixée à :

- Part proportionnelle S0 : 1.0123 HT/m³
- Part préservation des ressources : 0.2539€ HT/m³

Les parties conviennent d'indexer les tarifs de base définis ci-dessus selon les modalités d'indexation définies à l'article 63 du contrat d'affermage signé entre la Communauté de Communes de Brie des Rivières et Châteaux et AQUALTER.

VEOLIA s'acquittera du montant des fournitures d'eau sur présentation des factures, le règlement intervient dans les 30 jours suivant la fin du mois de réception de la facture.

ARTICLE 7 – MODALITES D'INDEXATION DU TARIF DE BASE

La rémunération d'AQUALTER est calculée au 1^e janvier et 1 juillet selon la formule suivante :

$$S=S_0 \times K1_n$$

$$K1_n = (0,15 + 0,18 \frac{ICHT - E_n}{ICHT - E_0} + 0,03 \frac{EMT_n}{EMT_0} + 0,10 \frac{TP10 - f_n}{TP10 - f_0} + 0,18 \frac{FSD2_n}{FSD2_0} + 0,36 \frac{ACH_n}{ACH_0})$$

Avec :

ICHT-E_n, EMT_n, TP10-f_n, FSD2_n et ACH_n les indices de référence, et ICHT-E₀, EMT₀, TP10-f₀, FSD2₀ et ACH₀ leurs valeurs initiales.

ARTICLE 8 – CLAUSES DE REVISION

Pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques et techniques, le niveau de tarif de vente d'eau devra être soumis à réexamen sur production par AQUALTER des justifications nécessaires et dans les cas suivants :

- Après 5 ans
- En cas de modification substantielle des ouvrages et des procédés de production ou de traitement de la communauté de Communes.
- En cas de modification des dispositions réglementaires ou législatives ayant une incidence sur les charges d'AQUALTER.

ARTICLE 9 – DUREE DE LA PRESENTE CONVENTION

La durée de la présente convention est celles des contrats de délégations de service actuelles, sauf dénonciation de l'une ou l'autre des parties au moins trois mois avant l'expiration de la période en cours.

Dans le cas où AQUALTER ne serait plus gestionnaire délégué du service d'eau de la Communauté de Communes de Brie des Rivières et Châteaux pour la commune du Chatelet-en-Brie, ou dans le cas où VEOLIA ne serait plus le gestionnaire délégué du service de l'eau potable de la Communauté de Communes de Brie des Rivières et Châteaux pour la commune des Ecrennes, la société concernée serait dégagée de ses obligations contractées en application des présentes en tant que délégataire de l'un ou de l'autre des services

ARTICLE 10 – CONTESTATIONS

Les contestations qui s'élèveraient entre les parties au sujet de l'exécution et de l'interprétation des clauses de la présente convention seront jugées par le tribunal administratif compétent.

ARTICLE 11 – DATE D'EFFET

La présente convention prendra effet le 1^{er} janvier 2025.

**Pour la Communauté de
Communes de Brie Rivières
et Châteaux,**

Le Président,
Monsieur Christian POTEAU

**Pour le vendeur, le
déléguétaire, AQUALTER**

Le Président,
Monsieur Loïc DARCEL

Pour l'Acheteur, le déléguétaire, VEOLIA

Le Gérant,
Monsieur Yvon DURAND

DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE

CONVENTION DE FOURNITURE D'EAU

Entre

La société AQUALTER

Délégataire de la communauté de commune de BRIE

DES RIVIERES ET CHATEAUX

Pour la commune de Fontaine-le-Port

Et

La société VEOLIA

Délégataire de la communauté d'agglomération du Pays

de Fontainebleau

Pour les communes de Samois-sur-Seine, Recloses et

Bourron-Marlotte

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La **Société AQUALTER**, représentée par son Président, Monsieur **Loïc Darcel**, dont le siège social est situé au 13 rue Henri Poincaré 28000 CHARTRES, agissant en tant que délégataire de la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux pour la commune de Fontaine le Port et dénommé ci-après « AQUALTER »

d'une part,

ET :

La **Société des Eaux de Melun** dont le siège social est à MELLUN, 198 rue Foch – Zone Industrielle de Vaux le Pénit 77005 MELUN Cedex, immatriculée sous le numéro 785 751 058 RCS Melun, représentée par son Gérant Monsieur **Yvon DURAND**, agissant en tant que délégataire de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau pour la commune de Samois-sur-Seine et désignée dans ce qui suit par l'abréviation « VEOLIA »

d'autre part.

En présence de :

La Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux représentée par son Président Christian POTEAU,

Et

La Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau représentée par son Président Monsieur Pascal GOUHOURY.

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Les besoins en eau d'une partie de la commune de Samois-sur-Seine sont assurés par les installations de la Communauté de Communes de Brie des Rivières et Châteaux sur la commune de Fontaine-le-Port.

La communauté de Communes de Brie des Rivières et Châteaux a conclu avec AQUALTER un contrat de délégation de son service de distribution publique d'eau potable en date du 1^{er} janvier 2025.

Conformément à l'article 30 du contrat de délégation par affermage en date du 1^{er} janvier 2025, AQUALTER est autorisée, en tant que délégataire, à vendre de l'eau en dehors du périmètre d'affermage.

AQUALTER assurera donc, à partir des installations, une vente d'eau en gros à VEOLIA, délégataire de la Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau pour l'alimentation d'une partie de la commune de Samois-sur-Seine.

CECI AYANT ETE EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

L'objet de la présente convention est de définir les modalités techniques et financières de fourniture d'eau potable par AQUALTER à VEOLIA.

ARTICLE 2 – POINT DE LIVRAISON

L'eau est délivrée à partir du compteur situé sur la parcelle et en sortie de la station de production de la commune de Fontaine-le-Port.

AQUALTER reste responsable de toute la partie de la canalisation située avant le compteur de livraison. La partie située après compteur est de la responsabilité de VEOLIA.

ARTICLE 3 – COMPTAGE

L'eau fournie est mesurée à l'aide d'un compteur de diamètre 60mm appartenant à la Communauté de Communes de Brie des Rivières et Châteaux, et dont AQUALTER assurera l'entretien et le renouvellement.

En aval de ce compteur, AQUALTER est dégagée de toute responsabilité quant à la qualité de l'eau.

Les indications du compteur seront relevées par AQUALTER au début de chaque semestre afin d'établir la facturation au titre du semestre précédent.

En cas de vérification du compteur demandée par VEOLIA ou par la Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau, les frais de dépose, vérification et pose du compteur resteront à la charge du demandeur dans le cas où les indications données par ce dernier seront reconnues exactes, compte tenu des tolérances normales de fonctionnement

garanties par le constructeur de l'appareil, et celles admises par les organismes de contrôle agréées.

Dans le cas contraire, les frais seront à la charge d'AQUALTER.

ARTICLE 4 – QUALITE DE L'EAU

L'eau fourni par AQUALTER sera potable et devra présenter constamment, à ce titre, les qualités imposées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 – CONDITIONS DE FOURNITURE

Les quantités d'eau fournies seront celles compatibles avec le débit des installations existantes et compte tenu des besoins prioritaires d'AQUALTER.

La société VEOLIA sera soumise aux mêmes aléas qu'AQUALTER s'il advient que le régime de fourniture de l'eau soit ralenti ou momentanément interrompu par des nécessités techniques ou pour une cause fortuite. Dans ce cas, la cessation du service sera réduite au temps strictement minimum pour la réparation qui sera effectuée par AQUALTER.

ARTICLE 6 – TARIFICATION-FACTURATION

L'eau fournie à la commune de Samois-sur-Seine sera facturée, chaque semestre à terme échu, par AQUALTER à VEOLIA sur les bases des volumes mesurés au compteur décrit à l'article 3 ci-dessus, et d'un prix composé comme suit :

- **Part AQUALTER**, S, dont la valeur de base, au 1^{er} janvier 2025 est fixée à :

- **Part fixe PF0 :23.78€ HT/semestre**
- **Part proportionnelle S0 : 0.3766€ HT/m³**
- **Part préservation des ressources : 0.1297€ HT/m³**

Les parties conviennent d'indexer les tarifs de base définis ci-dessus selon les modalités d'indexation définies à l'article 63 du contrat d'affermage signé entre la Communauté de Communes de Brie des Rivières et Châteaux et AQUALTER.

- **Part Communauté de Communes de Brie des Rivières et Châteaux**, dont le montant est fixé par délibération de la communauté de communes.

La communauté de communes notifiera à AQUALTER le montant de sa part communautaire avant le début de la période de consommation au titre de laquelle elle s'applique. A la date de la présente, la part communautaire est fixée à 0.05 €HT/m³

Cette part, perçue par AQUALTER sur la facture de vente en gros adressée à VEOLIA, sera reversée semestriellement à la communauté de communes au plus tard trois mois après la date de facturation.

VEOLIA s'acquittera du montant des fournitures d'eau sur présentation des factures, le règlement interviendra dans les 30 jours suivant la fin du mois de réception de la facture.

ARTICLE 7 – MODALITES D'INDEXATION DU TARIF DE BASE

La rémunération d'AQUALTER est calculée au 1^e janvier et 1 juillet selon la formule suivante :

$$\mathbf{PF} = \mathbf{PF}_0 \times \mathbf{K1}_n$$

$$\mathbf{S} = \mathbf{S}_0 \times \mathbf{K1}_n$$

$$K1_n = (0,15 + 0,18 \frac{ICHT - E_n}{ICHT - E_0} + 0,03 \frac{EMT_n}{EMT_0} + 0,10 \frac{TP10 - f_n}{TP10 - f_0} + 0,18 \frac{FSD2_n}{FSD2_0} + 0,36 \frac{ACH_n}{ACH_0})$$

Avec :

ICHT-E_n, EMT_n, TP10-f_n, FSD2_n et ACH_n les indices de référence, et ICHT-E₀, EMT₀, TP10-f₀, FSD2₀ et ACH₀ leurs valeurs initiales.

ARTICLE 8 – CLAUSES DE REVISION

Pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques et techniques, le niveau de tarif de vente d'eau devra être soumis à réexamen sur production par AQUALTER des justifications nécessaires et dans les cas suivants :

- Après 5 ans
- En cas de modification substantielle des ouvrages et des procédés de production ou de traitement de la communauté de Communes.
- En cas de modification des dispositions réglementaires ou législatives ayant une incidence sur les charges d'AQUALTER.

ARTICLE 9 – DUREE DE LA PRESENTE CONVENTION

La durée de la présente convention est celles des contrats de délégations de service actuelles, sauf dénonciation de l'une ou l'autre des parties au moins trois mois avant l'expiration de la période en cours.

Dans le cas où AQUALTER ne serait plus gestionnaire délégué du service d'eau de la Communauté de Communes de Brie des Rivières et Châteaux pour la commune de Fontaine-le-Port, ou dans le cas où VEOLIA ne serait plus le gestionnaire délégué du service de l'eau potable de la Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau pour la commune de Samois-sur-Seine, la société concernée serait dégagée de ses obligations contractées en application des présentes en tant que délégataire de l'un ou de l'autre des services

ARTICLE 10 – CONTESTATIONS

Les contestations qui s'élèveraient entre les parties au sujet de l'exécution et de l'interprétation des clauses de la présente convention seront jugées par le tribunal administratif compétent.

ARTICLE 11 – DATE D'EFFET

La présente convention prendra effet le 1^{er} janvier 2025.

**Pour le vendeur, la
Communauté de Communes
de Brie Rivières et Châteaux,**

**Pour l'Acheteur, la Communauté
d'Agglomération du Pays de Fontainebleau,**

Le Président,
Monsieur Christian POTEAU

Le Président,
Monsieur Pascal GOUHOURY

**Pour le vendeur, le
délégataire, AQUALTER**

Pour l'Acheteur, le délégataire, VEOLIA

Le Président,
Monsieur Loïc DARCEL

Le Gérant,
Monsieur Yvon DURAND